



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MERBES-LE-CHATEAU

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2023

Présents :

Monsieur Philippe LEJEUNE, **Bourgmestre**

Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Monsieur Joachim VANDER JEUGT, Madame Véronique PREAUX, **Échevins**
Madame Muriel CUCHE, Monsieur Emmanuel WIARD, Madame Annie REMANT, Monsieur Hugues PREVOT,
Monsieur Christian PREAUX, Monsieur Frédéric MANIAS, Monsieur Philippe DEWOLF, Madame Lucie PILATE,
Mademoiselle Alicia BRUNEBARBE, ~~Madame Carole BOUGARD~~, Madame Florence DUFRANE, **Conseillers**
Madame Estelle LOOSVELD, **Directrice Générale**

040-36303 - Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024

Références : TAX/20231113-9

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 5 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3e, L 3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du conseil communal du 13 novembre 2023 approuvant le coût vérité dont le taux de couverture est de 97,00 % ;

Considérant que selon la réglementation susvisée, il y a lieu de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité ;

Considérant que l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 prévoit que les modalités de contribution des usagers incluent des mesures sociales (art. 7, al. 1er, point 3) ;

Que la circulaire précise que la commune fixe des réductions ou des exonérations selon des normes ressortissant à la législation sociale, en fonction de ses sensibilités et spécificités locales ;

Considérant des exonérations sont également prévues pour :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- les personnes considérées comme demandeurs d'asile ;
- les personnes inscrites en adresse de référence à l'adresse du C.P.A.S ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ;
- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les personnes visées par l'article 2 §2 domiciliées à la même adresse en personne physique ;

Que l'exonération de ces personnes constitue une mesure sociale ;

Que la plupart des personnes inscrites dans un centre d'accueil de demandeurs d'asile, ou en adresse de référence sont des personnes qui sont sans résidence par manque de ressources ou qui sont inscrites à l'adresse du C.P.A.S. ;

Que la taxe qui est enrôlée dans leur chef s'avère *in fine* irrécouvrable dans la plupart des cas ;

Que dans un souci de simplification administrative, il est proposé d'exonérer directement ces personnes ;

Considérant que l'exonération de la taxe en faveur des personnes séjournant dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos sur production d'une attestation de l'institution constitue l'une de ses mesures et que le prix de l'hébergement au sein de l'une de ces institutions comprend l'évacuation des déchets ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit prévoit que le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement interdisant de ce fait de lever la taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement ;

Considérant que l'administration laisse le choix aux usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux de renoncer au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/10/2023** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202333" du Directeur financier remis en date du 20/10/2023 , joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 14 oui :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 2

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R du 16/07/1992, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 155,00 € par ménage ou lieu d'activité (art.2 §2) ;
- 100,00 € pour les isolés ;
- 40,00 € pour les habitants (Personne qui habite, vit ordinairement en un lieu, qui y a sa résidence) n'étant pas desservis par le service de ramassage.

Est incluse dans la taxe, la distribution gratuite :

- d'un rouleau de 20 sacs organiques de 20L, d'un rouleau de 10 sacs résiduels de 25L et d'un rouleau de 20 sacs PMC bleus par isolé ;
- d'un rouleau de 20 sacs organiques de 20L, d'un rouleau de 10 sacs résiduels de 50L et d'un rouleau de 20 sacs PMC bleus par ménage et lieu d'activité (article 2 §2).

Article 4 Sont exonérés de la taxe :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- les personnes considérées comme demandeurs d'asile ;
- les personnes inscrites en adresse de référence à l'adresse du C.P.A.S ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les personnes visées par l'article 2 §2 domiciliées à la même adresse en personne physique.

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Seuls les frais postaux liés à la sommation de payer seront à la charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Merbes-le-Château, représentée par le collège communal, dont les bureaux sont établis Rue Saint-Martin, 71 à 6567 Merbes-le-Château et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.303.747 ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Base juridique de licéité du traitement : le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale suivant l'article 6.c du règlement (UE) 2016/679 précité en « objet » mais également à celle d'une mission d'intérêt public suivant l'article 6.e dudit règlement ;
- Droits de la personne concernée : La personne concernée dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, du droit à l'accès aux données à caractère personnel, à la rectification, à l'effacement de celles-ci, à une limitation du traitement relatif à la personne concernée, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données (ces deux derniers droits n'étant pas opposables en cas d'application de l'article 6.c du règlement (UE) 2016/679) ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles et informations familiales, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles en fonction de la taxe ;
- Caractère de l'exigence de fourniture des données : réglementaire ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 15 ans maximum et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- En cas de violation de données à caractère personnel, une communication sera adressée à la personne concernée suivant les conditions et formalités prescrites par l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 précité en « objet ».

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice Générale
Estelle LOOSVELD

La Directrice Générale,
Estelle LOOSVELD



Le Bourgmestre
Philippe LEJEUNE

Le Bourgmestre,
Philippe LEJEUNE